



Conférence des Parties

Treizième session

Ordos (Chine), 6-16 septembre 2017

Point 3 d) de l'ordre du jour

Mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional

**Promotion et renforcement des liens avec les autres
conventions pertinentes ainsi qu'avec les organisations,
institutions et organismes internationaux compétents**

Égalité des sexes et autonomisation des femmes pour le renforcement et l'application effective de la Convention

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Prenant note du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) (qui doit être adopté),

Rappelant la décision 7/COP.12,

Rappelant également l'importance que la Convention accorde au rôle des femmes dans la mise en œuvre de la Convention et les mesures prises par les Parties pour appuyer leur participation,

Rappelant en outre les mesures prises par le secrétariat, à la demande des Parties, pour promouvoir l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la Convention au moyen de cadres directifs pour les activités de plaidoyer (décision 9/COP.10), et pour prendre en compte la problématique de l'égalité des sexes à tous les niveaux en associant plusieurs parties prenantes (décision 9/COP.11),

Sachant que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier des plus pauvres et des plus vulnérables d'entre elles, contribuera de manière importante à une mise en œuvre efficace de la Convention, y compris du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) (qui doit être adopté), et à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de la cible 15.3,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante dudit Programme,

Consciente que la mise en œuvre du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) (qui doit être adopté) exige une action renforcée à l'appui de la participation effective des femmes à la mise en œuvre de la Convention, notamment pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres,



Sachant que l'intégration des questions de genre dans la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre notamment de la définition d'objectifs volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres et de la mise en œuvre, de la prise de décisions et du dialogue avec les parties prenantes, permettra de renforcer la mise en œuvre effective et efficace des mesures sur le terrain,

Soulignant que les avantages tirés du développement et du renforcement des capacités, des aptitudes et des connaissances des femmes et des filles en vue d'accroître leur participation à tous les niveaux, et de la promotion des droits des femmes et de leur accès, notamment, aux ressources naturelles et économiques, à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété peuvent favoriser une mise en œuvre plus effective et efficace de la Convention et renforcer les synergies et les partenariats avec d'autres parties prenantes,

1. *Adopte* le Plan d'action pour l'égalité des sexes¹ afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) (qui doit être adopté) d'une manière qui soit sensible au genre pour renforcer l'application du cadre directif pour les activités de plaidoyer concernant l'égalité entre les sexes ;

2. *Prie* les Parties et les autres parties prenantes de continuer d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités liées à la désertification/dégradation des terres et à la sécheresse, selon qu'il conviendra, pour mettre en œuvre la Convention et le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) (qui doit être adopté) ;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à utiliser le Plan d'action pour l'égalité des sexes et, sur la base des enseignements tirés au cours du prochain exercice biennal, à contribuer à son perfectionnement ;

4. *Prie* le secrétariat et le Mécanisme mondial de travailler en partenariat avec les conventions de Rio, ONU-Femmes et d'autres entités des Nations Unies, organisations internationales et partenaires de développement compétents pour mettre en œuvre le Plan d'action et aider les Parties à le piloter, à renforcer les synergies et à promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ;

5. *Prie* aussi le secrétariat :

a) Sous réserve de la disponibilité de ressources, de faciliter les consultations entre les Parties, les institutions et les organes de la Convention, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, avant la quatorzième session de la Conférence des Parties, concernant l'efficacité du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes, en s'appuyant sur les expériences pilotes ;

b) De rendre compte aux Parties des résultats de leurs consultations et de leur recommander d'éventuelles modifications du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes pour examen à la quatorzième session de la Conférence des Parties en vue d'améliorer encore ledit Plan et sa mise en œuvre ;

c) De rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision à la quatorzième session de la Conférence des Parties.

¹ Figurant dans le document ICCD/COP(13)/19.